

CCPAVR
Service Environnement
2 Place de Verdun
27504 PONT-AUDEMER Cedex

DEMANDE DE CONTROLE D'UN BRANCHEMENT D'EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Demandeur :

Date de la demande :

Nom et prénom du demandeur :

Téléphone :

Courriel :

Ctrl branchement existant (art. 43-2 règlement d'assainissement) : 180 € TTC

Ctrl branchement neuf (art. 43-3 règlement d'assainissement) : inclus dans frais de branchement

Propriété à contrôler :

Nom et prénom du propriétaire :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Référence cadastrale :

Nom de la personne à contacter pour la prise de rendez-vous :

Téléphone :

Courriel :

Nombre de logements à contrôler :

Facturation :

Nom et prénom :

Adresse de facturation :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Envoi de la copie du rapport par mail à :

-
- Le service assainissement dispose d'un délai de **8 jours** à réception de ce courrier dans son service pour vous contacter afin de fixer le rendez-vous,
 - Le compte-rendu de la visite sera transmis suivant un délai **d'un mois** à la date du contrôle,
 - Les agents du service environnement doivent pouvoir accéder à tous les points susceptibles d'être raccordés au réseau d'assainissement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété.
-

RGPD : En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées par le service environnement, pour permettre de me recontacter, pour m'envoyer les rapports de visite et tout autre document technique relatif à mon installation d'assainissement.

Date :	<u>Signature du demandeur</u> « Bon pour accord »
--------	---

A retourner par courriel : assainissement@ccpavr.fr

Notice

Pourquoi contrôler le branchement d'eaux usées ?

Le diagnostic assainissement informe les acquéreurs (sécurise la transaction) et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées. **La qualité de la collecte et du traitement des eaux usées commence dans chaque logement**, en s'assurant d'être raccordé au bon réseau, en séparant les eaux usées des eaux pluviales et en étant attentif aux matières que l'on rejette dans ces réseaux.

La collectivité quant à elle, assure la gestion de ces réseaux et doit (dans le respect de la loi) s'assurer que les installations intérieures (toilettes, cuisine, salle de bains) de chaque logement sont correctement raccordées au réseau, en effectuant un contrôle de conformité.

Le contrôle est-il obligatoire ?

Cette prestation est **obligatoire** (article 43 du règlement d'assainissement), elle a pour but d'apporter une information fiable au vendeur et à l'acheteur afin d'éviter tout litige ultérieur. Le rapport doit être fourni à la signature du compromis et de l'acte authentique.

Dans le cas d'un contrôle sur une installation neuve, les frais relatifs à ce contrôle sont intégrés dans les frais de branchement (art. 14 du règlement d'assainissement). Le contrôle est réalisé dès que le pétitionnaire a informé le service de l'effectivité du raccordement.

Le rapport a une **durée de validité de 3 ans**.

Qui est concerné ?

Tout bien desservi par le réseau d'assainissement collectif et dont le zonage l'a désigné comme raccordable (soit directement, soit par le biais d'une servitude)

Cas des copropriétés : la responsabilité de chaque copropriétaire dépendra de la zone à diagnostiquer. Si le contrôle ne se porte que sur une installation privative à un propriétaire, il sera le seul concerné à l'issue du diagnostic. Dans le cas où son installation est jugée non conforme, il est le seul à prendre en charge le coût des travaux de remise en conformité nécessaires.

Dans le cas contraire, si le contrôle concerne une installation commune, les coûts relatifs à d'éventuels travaux de remise en conformité seront à la charge commune des copropriétaires selon le statut qui régit leur copropriété.

Que dois-je préparer préalablement au contrôle ?

Si disponible, préparer tout plan des installations (même anciens ou partiels). Cela pourra aiguiller le contrôleur. Les factures des prestations d'entretien (réparations, interventions...) peuvent apporter quelques informations.

En tout état de cause, il est nécessaire de rendre accessible vos ouvrages d'assainissement tels que les regards qui seraient sous des cailloux, pots de fleur, ou enterrés...

En quoi consiste le contrôle de branchement ?

Le service recense et teste tous les points d'eau de l'habitation avec un colorant. Le technicien s'assure que le colorant arrive bien au réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux de gouttière et de ruissellement est également contrôlée. Elle doit être bien distincte des eaux usées et de préférence traitées sur la parcelle (stockage, épandage).

Selon la taille de l'immeuble et la complexité des installations, le contrôle peut durer **jusqu'à 2 heures**. Un avis est émis sur l'état général de l'installation (évacuation, corrosion, sécurité...). Un compte rendu est rédigé contenant toutes les informations relatives à l'installation ainsi qu'un schéma de l'installation sur base cadastrale.

Quelles sont les principales non-conformités ?

On rencontre plusieurs catégories d'anomalies :

ANOMALIE	CONSEQUENCE	SOLUTION
tout ou partie des eaux usées déversées dans le milieu naturel	pollution du milieu naturel (rivière, fossé...)	raccorder les eaux usées sur le branchement correspondant
tout ou partie des eaux pluviales déversées dans le réseau d'eaux usées	mise en charge du réseau public (risque de débordement, saturation de la station d'épuration)	dé-raccorder l'évacuation d'eaux pluviales et les traiter à la parcelle
absence de regard de branchement / regard de branchement non accessible	les installations ne sont pas contrôlables ; aucune intervention n'est possible en cas d'obstruction entre l'immeuble et le réseau public	création d'un regard de branchement / dégagement et mise à niveau du regard de branchement
fosse septique non vidangée et/ou raccordée sur l'évacuation d'eaux usées	risque sanitaire (eau septique, corrosive) ; risque de fuite et de pollution	court-circuiter la fosse ; la faire vidanger par un prestataire agréé puis la mettre hors-service

Quel est le délai de mise en conformité ?

Le délai de mise en conformité est spécifié sur le rapport de contrôle. En règle générale, le délai est de **6 mois**. Ce délai peut être réduit en cas de pollution du milieu récepteur. A l'issue des travaux de mise en conformité, vous devrez faire procéder à un nouveau contrôle (non facturé).

La non-conformité d'un branchement empêche-t-elle la vente du bien ?

NON. Le certificat de conformité permet à l'acquéreur d'avoir une information indépendante et objective sur l'état des raccordements de l'immeuble aux collecteurs publics d'assainissement.

En cas de non-conformité, il est conseillé de faire établir plusieurs devis de travaux et de les transmettre à l'acquéreur, pour finaliser le prix de vente en toute transparence. Par ailleurs, si votre logement a moins de 10 ans, les non-conformités peuvent engager la responsabilité du constructeur.

Les travaux de mise en conformité sont-ils obligatoires ?

OUI. Si vous ne mettez pas en conformité vos installations selon les préconisations techniques et dans le délai fixé par le service, vous vous exposez à l'application des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et au chapitre VII du règlement de service.

En cas de pollution du milieu récepteur ou de sinistre chez un voisin ou sur le domaine public, votre responsabilité personnelle peut être engagée puisque la non-conformité est constatée.

Conformité RGPD

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service Environnement à des fins exclusives de prise de contact et d'envoi de rapports de visite ou de courriers relatifs à l'assainissement de la propriété. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le service environnement.

Formulaire à retourner à :

Par voie postale

Service Environnement - CCPAVR
2 Place de Verdun
27500 PONT AUDEMER

Par mail

assainissement@ccpavr.fr

En main propre (ou pour tout renseignement)

Service Environnement - CCPAVR
Station d'Épuration
Quai du Mascaret
27500 PONT AUDEMER
02.32.41.50.40